



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

**SERVICE : RESSOURCES HUMAINES -
FORMATION**

SÉANCE DU : 30 mars 2026

RAPPORT N° : 17

RAPPORTEUR : Mme Sophie MERCIER

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoint(e)s et à Messieurs/Mesdames les conseiller(e)s délégué(e)s,

Conformément aux articles susvisés du CGCT, il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximal fixés par la loi.

Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 23,32% de ce même indice.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités mensuelles maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, soit 10 065,02 €, calculée comme suit :

- Indemnité mensuelle maximale du Maire : 2 396,43 €

- Indemnité mensuelle maximale des adjoints : (958,57 x 8) = 7 668,59 €

Enveloppe globale maximale : 10 065,02 €

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités versées au Maire, adjoints et conseillers délégués ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

Le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par la loi. Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer sur ce taux et ne peut donc pas de lui-même la diminuer.

Mme MERCIER donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués (ci-joint en annexe).

Ceci étant exposé, l'assemblée est invitée à fixer les indemnités des Adjoints et Conseillers municipaux délégués.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'annuler et remplacer la délibération n°2020-21 du 15 juin 2020 par la présente délibération lorsqu'elle sera rendue exécutoire (publication et transmission au Préfet) ;
- d'arrêter l'enveloppe globale mensuelle brute des indemnités de fonctions des élus, excepté le Maire, à 7 668,59 € (valeur janvier 2024), étant précisé que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répartition du montant global des indemnités, conformément au tableau suivant, l'enveloppe ne dépassant pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT :

Fonction	Taux en % de l'enveloppe maximale globale
1 ^{er} adjoint	9,44 %
2 ^e adjoint	9,44 %
3 ^e adjoint	7,45 %
4 ^e adjoint	7,45 %
5 ^e adjoint	5,96 %
6 ^e adjoint	5,96 %
7 ^e adjoint	5,96 %
8 ^e adjoint	5,96 %
Conseiller délégué aux finances	5,46 %
Autres conseillers délégués (x5)	2,58 %

Le Maire, les adjoint(e)s délégué(e)s et les conseiller(e)s délégué(e)s percevront l'indemnité de fonction lorsque la présente délibération sera rendue exécutoire (publication et transmission au Préfet).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

Adopté à l'unanimité

24 voix pour et 4 abstentions (Groupe Vivons Ludres)

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme

Angélique NOIZETTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine GUERBER, M. Didier GOIRAND, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PECHINE, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme Sandrine LAVAL, M. Pierre-Louis FREVILLE, Mme Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Cyril MAZAUD, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL et Mme Angélique NOIZETTE.

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Nicolas MARCHAL.

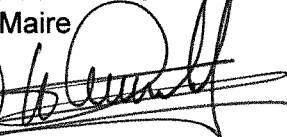
AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Arnaud KREMER à Mme Stéphanie LIIRI,
M. Romain CORBIER à M. Xavier DUSSAULX.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 24 mars 2026.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire

M. William LOMBARD